



Règlement d'aide à la formation

Le Conseil général de Saint-Maurice, reconnaissant le droit à la formation,
sur proposition de la commission enseignement et formation,
sur proposition du Conseil municipal

arrête

Bourses et prêts d'honneur

Art. 1. But

La Municipalité de Saint-Maurice peut allouer une aide financière sous forme de prêts ou de bourses aux conditions ci-après. Les bourses et prêts ne peuvent être octroyés que lorsque la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur a été saisie de requête en bonne et due forme et a pris sa décision.

La Municipalité n'est pas liée par la décision de la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur.

Art. 2. Ayants droits

Des aides financières peuvent être accordées pour les formations suivantes, pour autant que la formation soit reconnue par la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur et qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire :

- a) les mesures de transition pour la préparation à la formation ;
- b) la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sports-arts-formation ;
- c) l'apprentissage ;
- d) la formation secondaire du deuxième degré ;
- e) la formation tertiaire ;
- f) les deuxième formations et la formation continue ;
- g) toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.

Art. 3. Critère

Sauf circonstance particulière, l'aide communale est réservée :

- a) aux personnes suisses et aux personnes de nationalité étrangère titulaires du permis B ou C, domiciliées à Saint-Maurice ;
- b) exceptionnellement, à des ressortissants étrangers titulaires d'un autre permis de séjour que le permis B ou C, mais habitant Saint-Maurice depuis deux ans au moins.

Art. 4. Fonds

Le budget municipal comportera annuellement un poste destiné à l'aide financière à la formation. Cette rubrique englobe également les dons, les legs, les remboursements ainsi que les subventions cantonales et fédérales.

Art. 5. Commission d'attribution

La commission enseignement et formation (ci-après désignée par la commission) est chargée d'examiner les requêtes et de prendre les décisions y relatives, dans le cadre du budget annuel communal.

Art. 6. Procédure

- a) Des formulaires de requêtes sont à disposition auprès de l'administration communale et sur son site Internet. Le dossier complet ainsi qu'une copie de l'avis de réception du canton suite à la demande initiale du requérant auprès de la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur devront être remis.
- b) Le délai de remise est fixé au 30 novembre pour une formation qui débute en automne et au 30 avril pour une formation qui débute au printemps.
- c) Le requérant présente sa demande à la commission, qui l'étudie et décide.
- d) La commission d'attribution motive ses décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours selon les dispositions de la LPJA.
- e) La décision du Conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours selon les dispositions de la LPJA.
- f) La requête doit être renouvelée chaque année pour une aide continue pendant toute la formation.

Art. 7. Prêts

Lorsque la commune accorde un prêt, un contrat sera établi sans frais pour le requérant. Ce contrat précisera notamment :

- a) tant que dure la formation et durant trois ans après la fin de la formation, les intérêts ne sont pas comptabilisés ;
- b) dès le moment où le bénéficiaire commence à exercer une activité lucrative, il peut rembourser, par annuités – régulières et proportionnelles à son revenu – le montant du prêt ; le remboursement doit cependant commencer au plus tard trois ans après la fin de la formation ;
- c) passé la période de trois ans après la fin de la formation, le montant dû porte un intérêt. Le taux d'intérêt est identique à celui fixé par le canton dans le même domaine ;
- d) en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, le prêt est converti en bourse ;
- e) le remboursement peut être exigé immédiatement si, pour obtenir l'aide, le bénéficiaire a induit l'autorité en erreur.
- f) Les modalités de remboursement (durée, annuités, etc.) seront fixées de cas en cas.

Art. 8. Bourses

Dans des cas exceptionnels, la commission peut accorder une bourse. Cette dernière est attribuée annuellement et à fonds perdu, le bénéficiaire n'étant pas tenu légalement de la rembourser.

Art. 9. Barème

Les montants des bourses et prêts d'honneur sont exprimés en pourcentage des sommes prévues par le barème cantonal, mais ne dépasseront en aucun cas CHF 5'000.- par cas.

La commission tiendra compte notamment des prêts de l'Etat et veillera à éviter un endettement inconsidéré du bénéficiaire. A ce titre, le montant de l'aide communale globale qui lui sera accordée sous forme de prêts n'excédera pas la somme totale de CHF 25'000.-.

Art. 10. Conditions

Pour bénéficier de l'aide financière de la Municipalité, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

Art. 11. Modalités de paiement

Les montants annuels accordés sont payables en deux acomptes, chaque fois après réception de la copie de l'attestation d'inscription à la formation. Le versement du deuxième acompte peut être suspendu ou même supprimé pour le cas où l'une ou l'autre condition remplie lors de la décision ne l'était plus, notamment si le requérant ne suit plus la formation initiée ou si les résultats ou la conduite dudit requérant mettent en cause la confiance que l'autorité avait placée en lui-elle.

Aide aux entreprises formatrices d'apprentis

Art. 12. But

La Municipalité de Saint-Maurice soutient les entreprises formatrices d'apprentis. Dans ce but, elle prend en charge les taxes d'inscription aux cours professionnels, pour autant qu'un autre organisme privé ou public ne les prenne pas en charge.

Art. 13. Requêtes

Les entreprises formatrices adressent leurs requêtes au moyen du formulaire ad hoc à l'administration communale, accompagnées des copies des contrats d'apprentissage et des justificatifs des paiements des taxes d'inscription.

Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 18 novembre 2015.

Adopté par le Conseil général en séance du 20 juin 2016.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 11 octobre 2017.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

La Secrétaire
Natacha Vouillamoz

